

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 15 FEV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS ETC
SAINT RIQUIER EN RIVIERE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR L'EXPLOITATION ET LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE CARRIÈRE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses livres IV et V, dans ses parties législative et réglementaire,

La directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

La Directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage,

Le classement en site d'intérêt communautaire (SIC) de la Vallée de l'Yères, fiche FR 2300137,

L'arrêté préfectoral du 13 août 1999 autorisant la SAS ETC à exploiter une carrière de sables et graviers à Saint-Riquier-en-Rivière,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 novembre 2007,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 novembre 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 4 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 25 janvier 2008,

CONSIDERANT :

Que la SAS ETC a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers à Saint-Riquier-en-Rivière par arrêté préfectoral du 13 août 1999 pour une durée de 7 ans,

Que les contentieux engagés contre cet arrêté préfectoral du 13 août 1999 devant les juridictions administratives et devant la Commission européenne ont amputé l'exploitation de 4 années sur les 7 autorisées initialement,

Que par courrier du 22 septembre 2005, l'exploitant a sollicité le report de ces 4 années à l'échéance initiale soit une autorisation d'exploiter jusqu'au 12 août 2010,

Que les contentieux engagés peuvent être considérés comme des cas de force majeure au titre de l'article R.512-38 du code de l'environnement qui prévoit que: *"l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure"*,

Que l'autorisation accordée le 13 août 1999 sur des parcelles proche de l'Yères ne concernait pas à l'époque la proposition de site d'intérêt Communautaire (pSIC),

Que le 17 février 2002, bien après l'autorisation accordée, a été transmise à la Commission Européenne une proposition visant à considérer une bande de 25 mètres de part et d'autre du lit mineur de l'Yères comme zone abritant des habitats éligibles, incluant cette fois les parcelles concernées par le projet de carrières,

Que le présent arrêté vise à à modifier les conditions de réaménagement de cette carrière pour restaurer les habitats éligibles et limiter leur destruction (plans d'eau, aménagement des ruisseaux traversant l'exploitation, aménagement d'un parking paysager....)

Que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à répondre aux attentes et objectifs du site FR 2300137 appartenant au réseau "Natura 2000"

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS ETC, dont le siège social est Foraine de Quend 80120 QUEND, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation et le réaménagement de la carrière de sables et de graviers située à Saint-Riquier-en-Rivière.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité, de la déclaration d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, effectuée sous forme d'avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de SAINT RIQUIER EN RIVIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT RIQUIER EN RIVIERE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

prescriptions complémentaires

SAS ETC Saint Riquier en Rivière

Article 1

Les plans dont il est question dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1999 et dans cet arrêté sont annexés aux présentes prescriptions :

Annexe 1. Plan de phasage d'exploitation

Annexe 2. Plan de réaménagement de la carrière

Article 2

L'échéance de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est portée au 12 août 2010 eu égard aux 4 années perdues pendant le contentieux administratif.

Article 3

Le point 4 – **Remise en état** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est remplacé par les prescriptions suivantes :

3.1 Plan :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément au plan de remise en état qui est annexé au présent arrêté.

3.2 Description :

La remise en état consiste notamment en :

- la création d'un étang au Sud d'environ 2,5 ha constituant une réserve naturelle en favorisant l'accueil d'une faune et une flore diversifiée. L'alignement de vieux saules têtards sera préservé ainsi que la mégaphorbiaie longeant le ruisseau, celle ci ayant vocation à s'étendre ;
- la création d'un étang à vocation naturelle au Nord d'environ 2 ha, permettant la promenade autour de celui ci .

Pour réaliser ces plans d'eau, les principes suivants devront être respectés :

- les matériaux de découverte seront utilisés pour la remise en état des terrains par la rectification des fronts de taille, le remblayage de certains espaces, le reprofilage des berges, la réalisation d'une banquettes autour du plan d'eau. Le régalage des stériles se fera directement à l'emplacement définitif sauf pour les matériaux constituant des merlons de protection qui seront conservés jusqu'à la fin d'exploitation de la phase considérée ;

- en fin d'exploitation d'une zone et pour une situation de nappe moyenne, la hauteur des berges n'excédera pas 0,80 m de haut, sur la majorité du linéaire la hauteur sera la plus proche de 0,40m ;
-
- les terres de découverte sont stockées puis réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- des zones de hauts fonds seront créés pour chaque plan d'eau ; la flore aquatique s'y reconstituera naturellement ;
-
- le profilage en pente douce des berges n'excédera pas 30°. Le profil de certaines berges immergées pourra atteindre jusqu'à 45° et celui des berges émergées 30° maximum ;
-
- les berges seront engazonnées par un mélange rustique adapté et plantées d'arbres et d'arbustes d'essences locales en bouquets.

Le ruisseau, à l'Est du site d'exploitation, restera protégé par une clôture

Le chemin de transition permettant l'accès aux deux plans d'eau sera réduit au moins de moitié en largeur afin de s'assurer qu'aucun véhicule ne puisse y pénétrer tout en laissant la possibilité au gestionnaire et aux piétons d'y accéder. Un passage à gai (par le fossé) est mis en place à proximité de la passerelle laissant l'accessibilité aux véhicules d'entretien.

Lors du rétrécissement du chemin les éléments de busage du ruisseau seront enlevés de manière à ce que celui ci puisse s'écouler librement, le passage s'effectuera par l'intermédiaire d'une passerelle adaptée.

La largeur du chemin de promenade autour du plan d'eau situé au Nord est limitée de sorte qu'aucun véhicule ne puisse y accéder.

En fin d'exploitation, un parking paysager d'une vingtaine de places maximum, enherbé et planté d'arbres, sera aménagé à la place de l'actuelle aire d'accès en bordure du CD16.

De plus, l'ensemble des terrains sera nettoyé. Tout déchet ou produit polluant sera valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées. Les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées (pont bascule, local d'accueil, réservoir à hydrocarbures...)

3.3 Réaménagement coordonné :

L'exploitation de la phase d'extraction n°5 ne peut être entamée que lorsque la remise en état des phases 3 et 2 est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

3.4 Usage futur du site :

La gestion ultérieure du site sera déléguée par la commune à une structure compétente en matière de gestion des espaces naturels fragiles. Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 15 FEV. 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

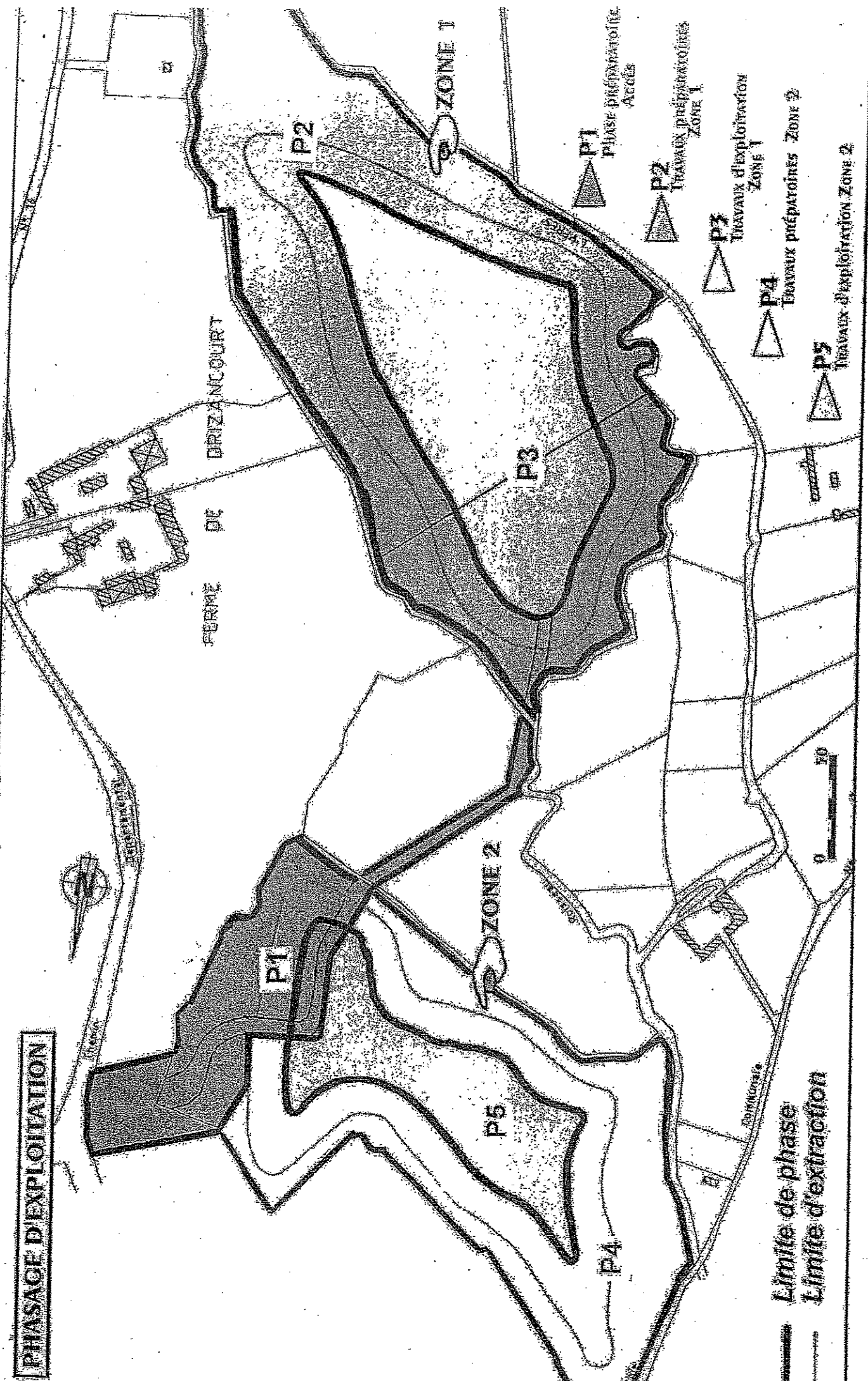
Claude MODET
Claude MODET

ANNEXES

Annexe 1. Plan de phasage d'exploitation

Annexe 2. Plan de réaménagement de la carrière

PHASAGE D'EXPLOITATION



— Limite de phase
- - - Limite d'extraction

FERME DE DRIZANCOURT

ZONE 1

ZONE 2

P1

PHASE PREPARATOIRE
ACCES

P2

TRAVAUX PREPARATOIRES
ZONE 1

P3

TRAVAUX D'EXPLOITATION
ZONE 1

P4

TRAVAUX PREPARATOIRES
ZONE 2

P5

TRAVAUX D'EXPLOITATION
ZONE 2

P5

P4

P3

P2

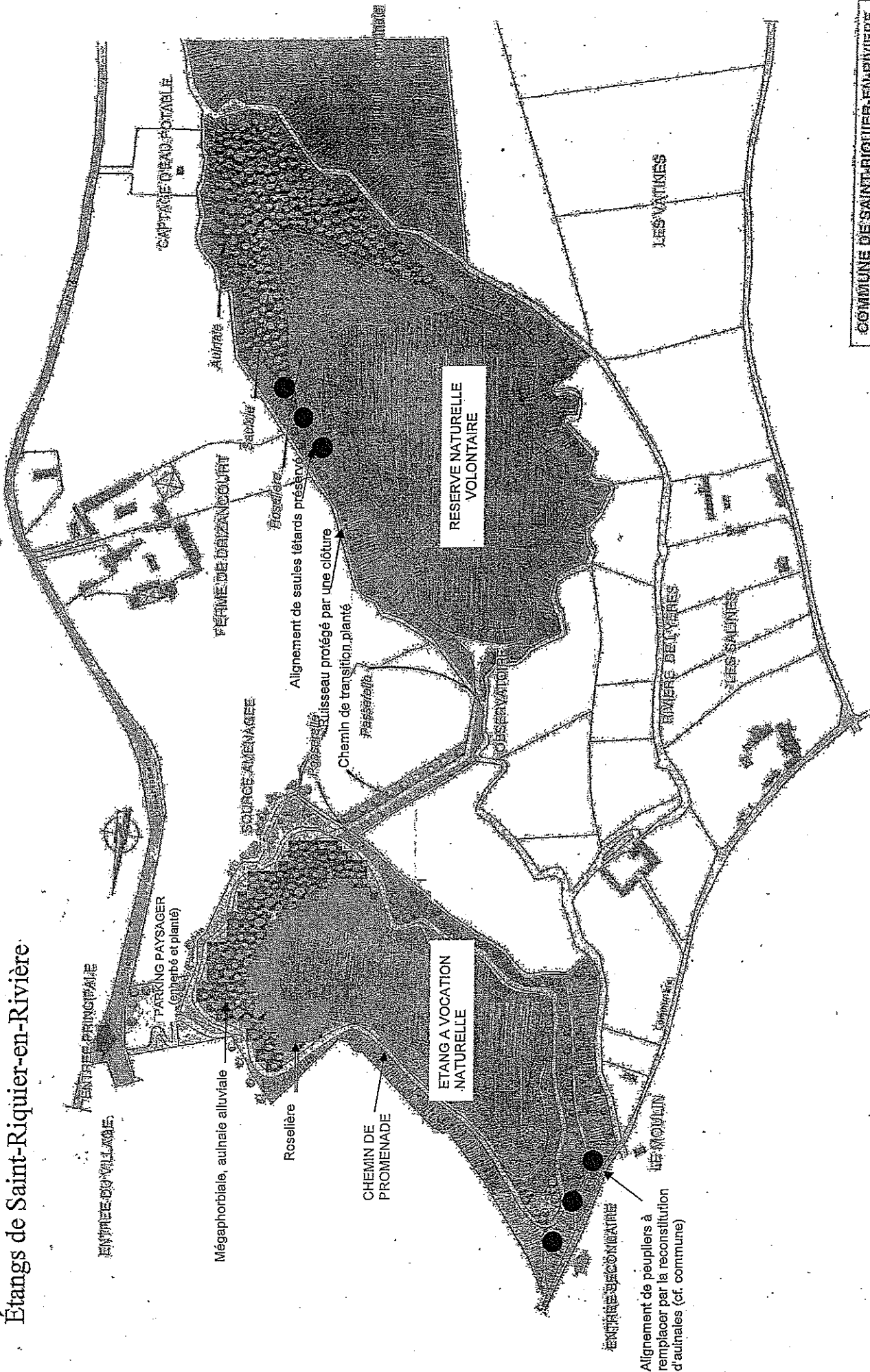
P1



COMMUNAUTE

REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

Étangs de Saint-Riquier-en-Rivière



COMMUNE DE SAINT-RQUIER-EN-RIVIERE
VALLEE DE LYERRES
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME